



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019 - DCAT/BEPE- 92 du 20 FEV. 2019

mettant en demeure la société ELYSEE COSMETIQUES située à FOLKLING de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre V du Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 autorisant la société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le Technopôle de Forbach Sud à FOLKLING ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 février 2019 ;

CONSIDERANT que, lors de cette inspection, il a été constaté que les installations électriques présentent au moins une non-conformité persistant dans le temps et de nature à engendrer des risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT dès lors que la société ELYSEE COSMETIQUES ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à créer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente

met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ELYSEE COSMETIQUES, dont le siège social est situé : ZI Technopôle Sud - 57600 FORBACH, est mise en demeure de respecter **sous 2 mois** les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ELYSEE COSMETIQUES dont une copie est également transmise, pour information, Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de FOLKLING ;

Fait à Metz, le 20 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Prefet de Thionville


Thierry BONNET